



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition de:

« L'annulation du
mariage »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

A) La définition du mot « Khoul' »

- **La définition dans la langue arabe**

L'origine du mot khoul' vient des trois lettres : Kha (خ), Lam (ل), 'Ayn (ع) qui forment le verbe khala'a (خَلَعَ) qui signifie se séparer de quelque chose qui fait partie de nous ou que l'on a enfilé.

Quant au mot, khoul' (خُلِعَ), il signifie se déshabiller, enlever quelque chose de soi. ⁽¹⁾

- **La définition dans le jargon islamique**

Dans le jargon islamique, le khoul' est la séparation du couple à la demande de l'épouse à cause d'une chose qu'elle déteste chez son époux ou de peur de ne pas lui donner son droit, en contrepartie de quelque chose de la part de l'épouse. Ceci est appelé Khoul' car la femme est un vêtement pour l'homme. ⁽²⁾



Le Dictionnaire du musulman

B) Ce qu'il faut savoir à propos du khoul'

- **Le jugement religieux**

Le khoul' est un acte légiféré et prouvé par le coran et la sunnah

﴿ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا فِيمَا افْتَدَتْ بِهِ ۗ ﴾ (229)

Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. [2 : 229]

L'imam S'idi a dit à propos de ce verset : « il s'agit du khoul' fait de manière convenable. C'est lorsque l'épouse demande la séparation à son époux à cause d'un aspect physique, comportemental ou un manquement religieux qu'elle déteste et qui lui fait craindre de ne pas pouvoir obéir à Allah dans les droits envers son époux. » ⁽³⁾



Le Dictionnaire du musulman

Ibn 'Abbas a dit : « la femme de thabit ibn qays est venue au prophète en lui disant : O messager d'Allah ! je n'ai rien à reprocher à thabit ibn qays au point de vue du caractère ou de la religion, mais je crains en restant avec lui de manquer aux devoirs de l'islam. Le messager d'Allah lui répondit : « veux-tu lui rendre son jardin ? » Oui répondit-elle. Le prophète dit ensuite à thabit : « Eh bien ! reprends ton jardin et répudie-la. »
[Boukhari : 5273]

- **La sagesse du khoul'**

Comme nous l'avons dit dans la vidéo de la définition du mot mariage, le bon vivre ensemble, la miséricorde et l'amour entre les époux sont des objectifs du mariage.

﴿ وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا
وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ ﴾



Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. [30 : 21]



Le Dictionnaire du musulman

Ce noble verset nous indique les fruits que l'on obtient après le mariage. Si les fruits et les bienfaits du mariage ne sont pas présents chez les époux ou uniquement chez l'épouse, la vie de couple agréable sera très difficilement possible. Et une relation de couple difficile ne fera qu'accentuer l'absence de miséricorde et d'amour. Si l'affection et la miséricorde ne sont présentes que chez l'époux, mais que l'épouse elle déteste un caractère chez son mari ou un manquement dans sa religion et qu'elle craint de ne pas donner ses droits à son époux. Il est permis pour elle de demander à son époux l'annulation du mariage car les objectifs du mariage ne sont pas présents. ⁽⁴⁾

- **Quand la femme peut-elle demander le khoul' ?**

Il n'est pas permis à la femme de demander le khoul' à son époux sans raison valable.

D'après Thawban, le Prophète a dit : « Toute femme qui demande le divorce à son mari sans raison alors l'odeur du paradis lui est interdite » [Tirmidhi :1187]



Le Dictionnaire du musulman

Il est donc primordial pour la femme de connaître les raisons qui lui permettent de demander le khoul' à son mari.

1) Le manquement dans la religion

Il est permis à la femme de demander le khoul' si elle voit des manquements dans la religion de son mari et qu'elle ne peut pas patienter dessus, car elle craint pour sa propre religion. Comme l'exemple de l'époux qui fait partie d'une secte égarée, qui ne prie pas, qui est addict à l'alcool ou aux jeux de hasard.

2) Le manquement dans les dépenses

Il est permis à l'épouse de demander le khoul' si son époux n'accomplit pas ses obligations dans les dépenses envers elle. Il ne lui donne pas d'argent du tout ou pas suffisamment pour se loger, se nourrir et se vêtir.

3) Si son mari lui cause du tort

Il est permis à l'épouse de demander le khoul' si son époux lui cause du tort et que cela l'empêche de vivre correctement avec lui. À cause de ses nuisances, elle n'est pas capable d'accomplir ses obligations en tant qu'épouse et donner ses droits à son mari. Comme celui qui insulte, frappe ou trompe sa femme.



Le Dictionnaire du musulman

4) Trop longue absence

Il est permis à la femme de demander le khoul' si son mari s'absente et s'éloigne d'elle durant de longues périodes et qu'elle craint pour elle la tentation.

5) Un défaut du mari

Il est permis à la femme de demander le khoul' à son mari s'il possède un défaut ou un handicap qui nuit à sa religion comme l'époux qui est infertile, celui qui n'arrive pas à avoir de rapport sexuel, qui a une maladie ou un défaut qui la répugne et l'empêche de l'approcher. ⁽⁵⁾

- **Le khoul' n'a pas besoin d'un juge pour être valide**

Les savants ont divergé concernant l'obligation d'un juge musulman pour que le khoul' soit valide. Il se base sur le hadith de la femme de Thabit ibn qays qui s'est rendu auprès du prophète pour demander le khoul'. Cependant, l'avis qui semble être le plus juste est que la présence du juge musulman n'est pas une condition pour le khoul'. Comme nous l'avons plusieurs fois dans les différentes vidéos de la série sur le mariage. Le mariage en islam est un contrat. Et comme tous les autres contrats, il est



Le Dictionnaire du musulman

possible d'annuler le contrat si les deux parties sont d'accord. Donc, si la femme demande à son époux le khoul' pour une raison valable et que ce dernier accepte alors il est valide.

Si la femme demande le khoul' et que son époux n'est pas d'accord. Il est permis pour elle de se rendre auprès d'un juge musulman pour lui demander d'annuler le contrat de mariage tout comme l'a fait l'épouse de Thabit ibn Qays. Si le juge impose l'annulation du contrat de mariage alors l'annulation est effective même si l'époux n'est pas d'accord. ⁽⁶⁾

- **Quelle parole implique le khoul'**

Pour que le khoul' soit valide il faut que l'époux prononce clairement une parole qui indique qu'il souhaite la séparation avec sa femme en contrepartie de quelque chose. Ce qui est pris en considération est le sens de sa parole et la définition du khoul'. S'il souhaite par sa parole le khoul' et l'annulation du contrat après la demande de son épouse alors le khoul' est valide. Toute parole signifiant la volonté de l'époux de se séparer de sa femme en contrepartie de quelque chose est considérée comme un khoul', même si l'époux dit à sa femme « je te divorce ». À partir du moment où l'époux demande une contrepartie pour se séparer de sa femme alors cela est considéré comme un Khoul'.



Le Dictionnaire du musulman

Remarque :

À noter que le khul' est un droit de la femme. Il s'effectue uniquement si la femme le désire contrairement au divorce qui n'a pas besoin de l'accord de la femme pour être acté. ⁽⁷⁾

- **Combien doit donner la femme en contrepartie pour le khoul' ?**

Comme nous l'avons dit précédemment, le khoul' est la séparation du couple à la demande de l'épouse à cause d'une chose qu'elle déteste chez son époux ou de peur de ne pas lui donner son droit, en contrepartie de quelque chose de la part de l'épouse. L'origine est que la femme doit rendre la dot que son époux lui a donnée lors du contrat de mariage. Si la femme a demandé 1000 euros pour sa dot lors du mariage alors l'origine est qu'elle devra donner 1000 euros à son époux pour que le khoul' soit valide. Cela est prouvé par la parole du prophète : **« veux-tu lui rendre son jardin ? » Oui répondit-elle. Le prophète dit ensuite à thabit : « Eh bien ! reprends ton jardin et répudie-la. » [Boukhari : 5273]**



Le Dictionnaire du musulman

- **Est-ce que l'époux peut demander plus que le montant de la dot en contrepartie ?**

Comme nous l'avons dit précédemment, l'origine dans la contrepartie que l'épouse doit donner à son époux est la dot qu'elle a reçue lors du contrat de mariage. Les savants ont divergé concernant la permission ou non pour l'époux de demander plus que la dot qu'il a donnée à son épouse. L'avis qui semble le plus juste -et Allah est le plus savant- est qu'il est permis à l'époux de prendre plus que ce qu'il a donné comme dot à condition que les époux se mettent d'accord sur cela.

- **L'interdiction de forcer le khoul'**

Comme nous l'avons dit précédemment, le khoul' est la séparation des époux en contrepartie de quelque chose venant de l'épouse.

Malheureusement, beaucoup d'époux ne craignent pas Allah. Certains souhaitent divorcer leurs épouses. Mais ils savent qu'en les divorçant elles garderont la dot qu'elles ont reçu et ils devront également dépenser pour elles durant la période de viduité.

Ils se mettent donc à causer du tort à leurs épouses en ne dépensant plus pour elles, en leur parlant mal et autres. Tout cela dans le but de pousser la femme à bout et quelle n'est plus d'autres solutions que le khoul' pour s'éloigner de ce mal. Il ne fait aucun doute que cela est haram. Et il n'est pas permis à homme injuste, violent ou qui cause du tort à sa femme de prendre quelque chose en contrepartie de leur khoul'.⁽⁸⁾



Le Dictionnaire du musulman

وَلَا يَحِلُّ لَكُمْ أَنْ تَأْخُذُوا مِمَّا آتَيْتُمُوهُنَّ شَيْئًا إِلَّا أَنْ يَخَافَا أَلَّا

يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ

Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, -à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah.

[2 : 229]

L'imam ibn kathir a dit : " un grand groupe de salaf et de ceux qui les ont suivis disent que le khoul' est permis uniquement en cas de dispute et de mauvais comportement du côté de la femme. C'est uniquement dans ce cas qu'il est permis d'accepter une compensation de la part de la femme. Ils se sont basés sur la parole : « Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. » Ils ont dit que le khoul' est autorisée uniquement dans cette situation. Dans une autre situation, le khul' n'est pas permis sans preuve. C'est vers cet avis qu'on penché Ibn 'Abbas, Taawous, ibrahim (Nakha'i), 'Ataa, Al hassan (Al Basri) ainsi que la majorité des savants. L'imam Malik et awza'i ont dit : « Si l'époux prend quelque chose de son épouse alors que c'est lui qui lui cause du tort, il est obligatoire de lui rendre cela et la séparation est considérée comme un divorce classique. » (9)

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

- **Est-ce que le khoul' sans contrepartie est valide ?**

Pour bien comprendre cette question, il faut connaître les différentes situations que le couple peut rencontrer durant le khoul'.

- **Lorsque la femme cause du tort à l'époux et qu'elle refuse de donner une contrepartie**

Si l'épouse demande le khoul' et que l'époux accepte en échange d'une contrepartie, mais que la femme refuse de la donner alors le khul' n'est pas valide. La contrepartie donnée par l'épouse est un droit de l'époux et il n'est pas permis à la femme de ne pas lui donner.

- **Lorsque la femme cause du tort, mais que l'époux renonce à son droit**

C'est lorsque l'époux accepte la demande de khoul' à sa femme, mais renonce à son droit d'obtenir une contrepartie en retour. Les savants ont divergé concernant cela. Certains ont dit que le khoul' n'est pas valide car il faut obligatoirement une contrepartie pour que le khoul' soit correct. Cependant, l'avis qui semble être le plus juste est que le khoul' est valide si l'époux renonce volontairement à la contrepartie. Cette contrepartie est un droit que l'époux possède. Comme tous les droits qu'une personne possède dans un contrat, il est permis pour lui d'y renoncer s'il le souhaite.



Le Dictionnaire du musulman

- Lorsque l'époux cause du tort à sa femme :

Comme nous l'avons dit précédemment, il n'est pas permis pour l'époux qui cause du tort à son épouse de prendre quelque chose en contrepartie. ⁽¹⁰⁾

• Est-ce qu'il y a une période de viduité pour la femme après le khul' ?

Les savants ont également divergé concernant la période de viduité du khul'. Certains savants ont dit que la période de viduité est identique à celle du divorce, c'est-à-dire une période de trois menstrues. Cependant, l'avis qui semble être le plus juste est qu'il n'y a pas de viduité pour le khul', mais uniquement une période d'istibra. Al istibraa est période qui permet de s'assurer que la femme n'est pas enceinte. Elle doit donc accomplir une période menstruelle. Une fois cette période terminée, il est permis pour cette femme de se marier si elle n'est pas enceinte.

Remarque :

Il est permis pour les deux époux de se marier après le khoul'. Cependant, ils devront contracter un nouveau contrat de mariage comme un mariage religieux ordinaire.



Le Dictionnaire du musulman

- **Le khoul' est permis durant les menstrues**

Comme nous l'avons dit précédemment, le divorce (talaq) et le khoul' sont différents. Les conditions pour qu'un divorce soit valide sont différentes que les conditions du khoul'. Comme nous l'avons dit dans la vidéo de la définition du mot divorce, il n'est pas permis pour l'homme de divorcer son épouse alors qu'elle est en état de menstrues. Cela ne concerne pas le khoul'. Il est donc tout à fait permis pour l'époux d'accorder le khoul' a son épouse alors qu'elle est en état de menstrues ou s'il a consommé avec elle durant sa période de pureté.



Références

- 1- « Maqayis lugha », ibn faris, tome 2/page 209.
- 2- “Fath al ‘allam fi dirasati ahadith boulough al maram”, Mohammed ibn ali ibn hizam, tome 4/page 579.
- 3- “Tafsir Si’di”, Abderahman Si’di, page 102.
- 4- “Al fiqh al mouyassar fi daw-il kitab wa sunnah”, tome 1/page 311.
- 5- « Hal lizawja talab al khoul’ moutlaqan ? », Soulayman rouhayli → [CLIQUER ICI](#).
- 6- “Fath al ‘allam fi dirasati ahaadith boulough al maram”, Mohammed ibn ali ibn hizam al adani, tome 4/page 580.
- 7- Voir : “Fath al ‘allam fi dirasati ahaadith boulough al maram”, Mohammed ibn ali ibn hizam al adani, tome 4/page 583] ; “Ma houwa al khoul’” Soulayman Rouhayli → [CLIQUER ICI](#).
- 8- “Fath al ‘allam fi dirasati ahaadith boulough al maram”, Mohammed ibn ali ibn hizam al adani, tome 4/page 581-582.
- 9- « Tafsir ibn kathir », ibn kathir, tome 1/page 463.
- 10- “Charh al moumti”, Mohammed ibn Salih al outhaymin, tome 12/page 476.
- 11-